

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-deuxième session**

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Détention arbitraire****Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire****Résumé*

En 2018, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté, suivant sa procédure ordinaire, 90 avis concernant la détention de 246 personnes dans 47 pays. Il a également adressé 75 appels urgents à 34 gouvernements au sujet de 117 personnes nommément désignées, ainsi que 94 lettres d'allégation et autres lettres à 52 gouvernements. Les États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des détenus et, dans un nombre croissant de cas, les détenus ont été libérés. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer les renseignements demandés sur la détention des détenus.

Le Groupe de travail poursuit son dialogue avec les pays où il s'est rendu, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations. Il a effectué une visite de suivi en Hongrie. La visite, qui devait avoir lieu du 12 au 16 novembre 2018, a été suspendue. Le Groupe de travail a également effectué une visite au Bhoutan du 14 au 24 janvier 2019.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine les questions thématiques suivantes : a) la privation de liberté dans le contexte de l'objection de conscience au service militaire ; b) l'utilisation des registres pour éviter la détention arbitraire ; c) l'utilisation des avis du Groupe de travail dans les procédures internes ; d) la réparation pleine et entière à accorder aux victimes de détention arbitraire.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Dans ses recommandations, le Groupe de travail sollicite une plus grande coopération de la part des États, notamment en ce qui concerne ses demandes de visite de pays, et leurs réponses à ses appels urgents et à ses communications, et invite les États à suivre ses avis. En outre, il prie instamment les États Membres de fournir des ressources humaines suffisantes et prévisibles afin de lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Groupe de travail.....	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2018	4
B. Visites de pays	27
III. Questions thématiques.....	29
A. La privation de liberté dans le cadre de l'objection de conscience au service militaire.....	29
B. L'utilisation de registres pour éviter la détention arbitraire.....	31
C. L'utilisation des avis du Groupe de travail dans les procédures internes	33
D. Les mesures visant à assurer pleine réparation en cas de détention arbitraire	34
IV. Conclusions	34
V. Recommandations	35

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Il est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à l'internement administratif des demandeurs d'asile et des immigrants. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.

2. Durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, le Groupe de travail était composé des experts dont le nom suit : Sètonji Roland Jean-Baptiste Adjovi (Bénin), José Antonio Guevara Bermúdez (Mexique), Seong-Phil Hong (République de Corée), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie).

3. M. Guevara Bermúdez a exercé les fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail d'avril 2017 à avril 2018 et M^{mes} Steinerte et Toomey, les fonctions de Vice-Présidentes. À la quatre-vingt-unième session du Groupe, en avril 2018, M. Hong a été élu Président-Rapporteur et M^{mes} Steinerte et Toomey ont été réélues Vice-Présidentes. M. Guevara Bermúdez a été désigné coordonnateur chargé de la question des repréailles et M^{me} Steinerte, coordonnatrice chargée de la question des liens entre la torture et la privation arbitraire de liberté.

II. Activités du Groupe de travail

4. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, le Groupe de travail a tenu ses quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions.

5. Il a également effectué une visite de suivi en Hongrie. La visite, qui devait avoir lieu du 12 au 16 novembre 2018, a été suspendue. Du 14 au 24 janvier 2019, il a effectué une visite au Bhoutan (A/HRC/42/39/Add.1).

6. À sa quatre-vingt-deuxième session, afin de faciliter la diffusion et l'échange d'informations, le Groupe de travail a rencontré un groupe d'organisations non gouvernementales pour recueillir des renseignements sur les questions relatives à la privation arbitraire de liberté et faire mieux comprendre à la société civile ses méthodes de travail et ses activités.

7. À sa quatre-vingt-unième session, le Groupe de travail a tenu une réunion avec le Comité contre la torture pour examiner les moyens de prévenir la torture et la détention arbitraire. Les deux organes ont décidé de tenir régulièrement des réunions de coordination.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2018

1. Communications transmises aux gouvernements

8. À ses quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions, le Groupe de travail a adopté, au total, 90 avis concernant 246 personnes dans 47 pays (voir le tableau ci-dessous).

2. Avis du Groupe de travail

9. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), lorsqu'il a adressé ses avis aux gouvernements, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7 et 33/30

du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ces deux organes ont prié les États de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin. Au terme d'un délai de quarante-huit heures à compter de leur transmission aux gouvernements intéressés, les avis étaient transmis aux sources concernées.

Avis adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
1/2018	Mexique	Oui	Pedro Zaragoza Fuentes et Pedro Zaragoza Delgado	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
2/2018	Tadjikistan	Non ^a	Haritos Mahmadali Rahmonovich Hayit	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; en outre, M. Hayit souffre d'un grave problème médical et est détenu dans des conditions déplorables ; informations émanant de la source.
3/2018	Thaïlande	Non ^b	Chayapha Chokepornbudsri	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	Différentes ordonnances du Conseil national pour la paix et l'ordre relatives à la compétence des tribunaux militaires ont été révoquées. En conséquence, certaines procédures judiciaires engagées devant les tribunaux militaires ont été abandonnées ; informations émanant du Gouvernement.
4/2018	Turkménistan	Non	Gaspar Matalaev	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
5/2018	Congo	Non	André Okombi Salissa	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement et de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
6/2018	Équateur	Oui	Alberto Javier Antonio March Game	Détention arbitraire ; catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
7/2018	Burundi	Non	Vital Ndikumwenayo, Innocent Manirambona, Alphonse Akimana, Firmin Niyonkuru, Dismas Nduwayezu, Claude Nkeshimana, Téléphore Mbazumutima, Denis Bigirimana, Jean-Pierre Kantungeko, Dismas Birigimana, Thadée Kantungeko, Bernard Bigirimana, Berchmans Manirakiza, Sylvestre Nzambimana, Elias Hakizimana, Jean-Marie Nshimirimana, Astère Nahimana, Audace Nizigiyimana et Bernard Ndayisenga	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
8/2018	Japon	Non ^c	M. N. (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire ; catégories I et V	Une enquête a été menée et M. N. a été traité conformément au droit national et international. Il n'est pas possible de fournir de plus amples informations sur M. N. en raison de l'article 8 de la loi sur la protection des données à caractère personnel détenues par des organes administratifs ; informations émanant du Gouvernement. L'intéressé est actuellement hospitalisé de son plein gré ; informations émanant de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
9/2018	Cambodge	Non	Kem Sokha	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement.
10/2018	Arabie saoudite	Non	Waleed Abulkhair	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
11/2018	Pakistan et Turquie	Non (Pakistan) ^d Oui (Turquie)	Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et deux mineurs (dont les noms sont connus du Groupe de travail)	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	M. et M ^{me} Kaçmaz ont été reconnus coupables et condamnés par deux tribunaux. Le couple a interjeté appel et a par la suite bénéficié d'une libération conditionnelle dans l'attente de son procès en appel ; informations émanant du Gouvernement et de la source.
12/2018	Azerbaïdjan	Oui	Rashad Ramazanov	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	M. Ramazanov a bénéficié de la grâce présidentielle et a été remis en liberté ; informations émanant du Gouvernement et de la source.
13/2018	Bahreïn	Non	Nabeel Ahmed Abdulrasool Rajab	Détention arbitraire ; catégories II et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis. La peine de cinq ans d'emprisonnement à laquelle M. Rajab a été condamné a été confirmée par la Haute Cour d'appel pénale ; informations émanant du Gouvernement et de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
14/2018	Guatemala	Oui	Gustavo Alejos Cámbara	Affaire classée	s.o.
15/2018	Guinée équatoriale	Non	Ramón Nsé Esono Ebalé	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
16/2018	Mexique	Oui	George Khoury Layón	Détention arbitraire ; catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement et de la source. Toutefois, une enquête est en cours concernant les violations présumées des droits de l'homme de M. Khoury Layón.
17/2018	Roumanie	Non ^e	Ronnen Herscovici	Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 17, ce cas est gardé à l'examen sous toutes réserves	s.o.
18/2018	Pologne	Non ^f	Mateusz Piskorski	Détention arbitraire ; catégories II et III	Un acte d'accusation a été présenté ; informations émanant du Gouvernement. Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement et de la source.
19/2018	Iran (République islamique d')	Non	Arash Sadeghi	Détention arbitraire ; catégories II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
20/2018	Australie	Oui	William Yekrop	Détention arbitraire ; catégories IV et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement et de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
21/2018	Australie	Oui	Ghasem Hamedani	Détention arbitraire ; catégories II, IV et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement. M. Hamedani a fait l'objet d'un placement au sein de la collectivité ; informations émanant de la source.
22/2018	Chine	Oui	Liu Feiyue et Huang Qi	Détention arbitraire ; catégories II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
23/2018	République démocratique du Congo	Non	Gustave Bagayamukwe Tadj	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	M. Tadj a été libéré (amnistie) ; informations émanant de la source.
24/2018	Colombie et Venezuela (République bolivarienne du)	Oui (Colombie) Non (Venezuela)	Lorent Gómez Saleh et Gabriel Vallés Sguerzi	Détention arbitraire ; catégorie III (Colombie et Venezuela) et catégories II et V (Venezuela)	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement colombien.
25/2018	Gabon	Oui	Étienne Dieudonné Ngoubou	Détention arbitraire ; catégories I et III	L'état de santé de M. Ngoubou s'est dégradé ; informations émanant de la source. En mai 2019, le Gouvernement a fait savoir que l'intéressé avait été libéré sous caution et qu'une enquête interne était en cours.
26/2018	Égypte	Oui	Ola Yusuf al-Qaradawi et Hosam al-Din Khalaf	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	Pas de libération ou de réparation ; informations émanant de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
27/2018	Égypte	Oui	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire ; catégories I et III	Le mineur a bénéficié de la grâce présidentielle et pourrait être remis en liberté ; informations émanant de la source (avril 2019).
28/2018	Égypte	Oui	Bakri Mohammed Abdul Latif, Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Abdelkader Harbi Mohieddin Mohamed, Ammar Mohamed Refaat, Magdy Farouk Ahmed Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mohamed Bahloul Mohamed Ghazali, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef Mohamed Hassan, Mostafa Kamel Mohamed Taha, Mounir Bashir Mohammed Bashir, Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali, Walid Fouad Abdeen Nasser et Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman	Détention arbitraire ; catégories II, III et V	Un jugement définitif a été rendu. Certains des intéressés ont été libérés et d'autres ont été acquittés.
29/2018	Qatar	Non	Abdulrahman bin Omair Rashed al Jabr al Nuaimi	Détention arbitraire ; catégories I et III	L'intéressé a été libéré sous caution ; informations émanant du Gouvernement.
30/2018	Émirats arabes unis	Oui	Bahaa Adel Salman Mattar et Maher Atieh Othman Abu Shawareb	Détention arbitraire ; catégories I et III	La recommandation n'a pas été appliquée ; informations émanant du Gouvernement et de la source.
31/2018	Maroc	Oui	Mohamed Al-Bambary	Détention arbitraire ; catégories II, III et V	

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
32/2018	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
33/2018	Mauritanie	Oui	Mohamed Ould Ghadde	Détention arbitraire ; catégories I et III	M. Ghadde a été libéré ; informations émanant de la source.
34/2018	Israël	Non	Salah Hammouri	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	M. Hammouri a bénéficié d'une libération conditionnelle, subordonnée à l'exécution de plusieurs mesures ; informations émanant du Gouvernement.
35/2018	Viet Nam	Oui	Luu Van Vinh	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis. Les autorités ont prolongé la durée de l'enquête jusqu'au 13 juillet 2018 ; informations émanant de la source.
36/2018	Viet Nam	Oui	Ngô Hào	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
37/2018	Malaisie	Non ^g	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire ; catégories I et III	Les mesures prises par les autorités étaient conformes aux lois et politiques nationales, et relevaient de la responsabilité souveraine de l'État sur son territoire. La Malaisie prend les mesures nécessaires pour donner suite à l'avis, notamment pour réviser la loi n° 297 et mettre en œuvre le programme de déjudiciarisation ; informations émanant du Gouvernement.
38/2018	Iraq	Non ^h	Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri, Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri, Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi, Omar Ali Najim Rsan Al Abadi, Uday Hafiz Abbas Ali Al Ali, Ali Adel AbdelKarim Ismail Al Hashemi, Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi, Riad Abdullah Razik, Mohammad Shawki Saoud Rahim Al Kubaisi, Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh, Qusay Saeed Abed Abbas Al Mashhadani, Malik Abed Sultan Hamad, Mohammad Firas Bahr Shati, Hammad Zaidan Khalaf Al Fahdawi, Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi, Rafid Walid Rachid Majid Al Obaidi, Hicham Ali Nayef Shatr, Mustafa Mohammad AbdelKarim Salih Al Samurai Al Hasani, Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani,	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	Sept des intéressés ont été remis en liberté. L'affaire est en instance devant la Cour de cassation ; informations émanant de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
			Ali Moussa Hussein Al Ameri, Salam Ashour Khalil Ibrahim Al Jumaili, Qusay Obaid Ibrahim Salloum, Loay Obaid Ibrahim Salloum et Saad Alwan Hamadi Yassin Al Mashhadani		
39/2018	Libye	Non	Abdu Ahmed Abdel Salam	Détention arbitraire ; catégories I et III	
40/2018	République de Corée	Oui	Jeong-in Shin et Seung-hyeon Baek	Détention arbitraire ; catégories I, II et V	Le Gouvernement prend des mesures pour mettre en place un service de remplacement. Son but est de promulguer des lois en la matière d'ici à 2019 et de les faire appliquer d'ici à 2020. En décembre 2018, il a annoncé qu'il promulguerait une nouvelle loi sur l'exécution du service de remplacement et l'affectation à ce service et modifierait la loi sur le service militaire. M. Shin a été mis en liberté conditionnelle le 14 août 2018. Bien que M. Baek ne remplisse pas les conditions requises pour être placé sous le régime de la libération conditionnelle puisque son recours est actuellement en instance devant la cour d'appel, il a été libéré sous caution le 30 mai 2018 ; informations émanant du Gouvernement.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
41/2018	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	Juan Pedro Lares Rangel	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	M. Lares Rangel a été libéré avant l'adoption de l'avis ; informations émanant de la source.
42/2018	Turquie	Oui	Mestan Yayman	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement.
43/2018	Turquie	Oui	Ahmet Caliskan	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	M. Caliskan a été libéré dans l'attente de l'examen du recours qu'il a formé contre sa condamnation ; informations émanant du Gouvernement.
44/2018	Turquie	Oui	Muharrem Gençtürk	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	M. Gençtürk a été condamné et a fait appel de sa condamnation. Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant du Gouvernement.
45/2018	Viet Nam	Oui	Hoang Duc Binh	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise. La situation et l'état de santé de l'intéressé se sont dégradés ; informations émanant de la source.
46/2018	Viet Nam	Oui	Lê Thu Hà, Nguyen Trung Ton et Nguyen Trung Truc	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
47/2018	Égypte	Non	Hisham Ahmed Awad Jaafar	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
48/2018	Cuba	Oui	Omar Rosabal Sotomayor	Détention arbitraire ; catégorie III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
49/2018	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	José Vicente García Ramírez	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
50/2018	Australie	Oui	Edris Cheraghi	Détention arbitraire ; catégories II, IV et V	M. Cheraghi a quitté le centre de détention pour migrants et a été pris en charge par les autorités pénitentiaires comme suite à sa mise en accusation ; informations émanant du Gouvernement.
51/2018	Bahreïn	Oui	Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei, Mahmood Marzooq Mansoor et Hajar Mansoor Hassan	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	Oui ; informations émanant de la source ⁱ .
52/2018	Iran (République islamique d')	Oui	Xiyue Wang	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
53/2018	Mexique	Oui	Raudel Gómez Olivas	Détention arbitraire ; catégories I et III	M. Gómez a été mis en liberté conditionnelle ; informations émanant du Gouvernement. La source affirme qu'il n'a pas été donné suite à l'avis car la libération de l'intéressé n'était pas fondée sur la décision du Groupe de travail.
54/2018	Chine et République populaire démocratique de Corée	Non (Chine) Oui (République populaire démocratique de Corée)	Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee	Détention arbitraire ; catégories I, III et V (Chine) et catégories I, II et III (République populaire démocratique de Corée)	

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
55/2018	Japon	Oui	Yamashiro Hiroji	Détention arbitraire ; catégories II et V	Le Gouvernement a indiqué que la Cour suprême avait confirmé le jugement, qui est devenu exécutoire le 8 mai 2019. Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis.
56/2018	Congo	Non	Jean-Marie Michel Mokoko	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	
57/2018	Cameroun	Non	Jean-Simon Ngwang	Détention arbitraire ; catégories I et III	Aucune mesure prise ; informations émanant de la source.
58/2018	Maroc	Oui	Ahmed Aliouat	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis et la situation a empiré ; informations émanant de la source.
59/2018	Cuba	Oui	Ariel Ruiz Urquiola	Détention arbitraire ; catégories I et III	
60/2018	Maroc	Oui	Mbarek Daoudi	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	M. Daoudi a été remis en liberté à l'issue de sa peine ; informations émanant de la source.
61/2018	Philippines	Non	Leila Norma Eulalia Josefa De Lima	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
62/2018	Chine	Oui	Wang Quanzhang, Jiang Tianyong et Li Yuhan	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
63/2018	Égypte	Non	Reem Outb Bassiouni Outb Jabbara	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	L'intéressé a été mis en liberté provisoire ; informations émanant du Gouvernement.
64/2018	Chili	Non ^j	Francisca Linconao Huircapán	Détention arbitraire ; catégories III et V	
65/2018	Comores	Non	Ahmed Abdallah Mohamed Sambi	Détention arbitraire ; catégories I et II	Il n'a pas été donné suite à l'avis et les conditions de détention se sont même détériorées ; informations émanant de la source.
66/2018	Cuba	Non ^k	Eduardo Cardet Concepción	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	Le Gouvernement a catégoriquement rejeté l'avis.
67/2018	Kazakhstan	Oui	Iskander Yerimbetov	Détention arbitraire ; catégories I et III	
68/2018	Arabie saoudite	Oui	Mohammed Abdullah Al Otaibi	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	
69/2018	République de Corée	Non ^l	Jeong-ro Kim	Détention arbitraire ; catégories I, II et V	M. Kim a été libéré sous caution le 6 juillet 2018. Le 13 décembre 2018, la Cour suprême a annulé la décision et renvoyé l'affaire. Le 28 juin 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 5 de la loi sur le service militaire, qui ne prévoit pas de service de remplacement pour les objecteurs de conscience, était incompatible avec la Constitution ; informations émanant du Gouvernement.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
70/2018	Japon	Oui	M ^{me} H. (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire ; catégories I et V	
71/2018	Tchad	Non	Mathias Tsarsi, Peter Ambe Akoso, Service Alladoum et Mahamat Seïd Abdelkadre	Détention arbitraire ; catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.
72/2018	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespop Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloría, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinara, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez,	Détention arbitraire ; catégories I et IV	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
			Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo		
73/2018	Israël	Non	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
74/2018	Australie	Oui	Ahmad Shalikhhan	Détention arbitraire ; catégories II et IV	M. Shalikhhan s'est récemment vu refuser un visa de protection ; informations émanant de la source.
75/2018	Mexique	Oui	Gerardo Pérez Camacho	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	
76/2018	Fédération de Russie	Non ^m	Shapi ShakhshaeV	Détention arbitraire ; catégorie III	
77/2018	Tunisie	Oui	Sabeur Lajili	Détention arbitraire ; catégories I et III	Mise en liberté provisoire ; informations émanant du Gouvernement.
78/2018	Turquie	Oui	Hamza Yaman	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source et du Gouvernement. La source a précisé que la situation s'était dégradée.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
79/2018	Bahreïn	Oui	Husain Ebrahim Ali Husain Marzooq, Husain Abdulla Juma Maki Mohamed, Jalila Sayed Ameen Jawad Mohamed Shubbar, Mohamed Ahmed Ali Hasan Mohsen et Hameed Abdulla Hasan al-Daqqaq	Détention arbitraire ; catégories I (tous), II (M. Shubbar et M. Mohsen) et III (tous)	
80/2018	Érythrée	Non	Bitweded Abraha	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	
81/2018	Nigéria	Non	Ibraheem El-Zakzakzaky et Zeenah Ibraheem	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	
82/2018	Égypte	Non	Ezzat Ghoneim	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
83/2018	Iran (République islamique d')	Non	Atena Daemi	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
84/2018	Turquie	Oui	Andrew Craig Brunson	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	M. Brunson a été libéré ; informations émanant de la source.
85/2018	Maroc	Oui	Toufik Bouachrine	Détention arbitraire ; catégories I, II et III	
86/2018	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	Aristides Manuel Moreno Méndez	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	
87/2018	Égypte	Non ⁿ	Salah-Eldeen Abdel-Haleem Soltan, Ibrahim Ahmed Mahmoud Mohamed al-Yamani et Bassem Kamal Mohamed Ouda	Détention arbitraire ; catégories I, II, III et V	
88/2018	Mexique	Oui	Eduardo Valencia Castellanos	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis ; informations émanant de la source.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
89/2018	Fédération de Russie	Oui	Alexey Vladimirovich Pichugin	Détention arbitraire ; catégories I, III et V	
90/2018	Malaisie	Oui	Mohd Redzuan Bin Saibon	Détention arbitraire ; catégories I et III	

^a Le Gouvernement pakistanais a soumis une réponse tardive.

^b Bien que le Gouvernement thaïlandais ait initialement donné des explications reposant sur des arguments d'ordre général dans le délai imparti, ces informations ne sauraient être considérées comme une réponse.

^c Le Gouvernement japonais a soumis une réponse tardive.

^d Le Gouvernement pakistanais a soumis une réponse tardive.

^e Le Gouvernement roumain a soumis une réponse tardive.

^f Le Gouvernement polonais a soumis une réponse tardive.

^g Le Gouvernement malaisien a soumis une réponse tardive.

^h Le Gouvernement iraquien a soumis une réponse tardive.

ⁱ Voir la partie consacrée aux représailles.

^j Le Gouvernement chilien a soumis une réponse tardive.

^k Le Gouvernement cubain a soumis une réponse tardive.

^l Le Gouvernement de la République de Corée a soumis une réponse tardive.

^m Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis une réponse tardive.

ⁿ Le Gouvernement égyptien a soumis une réponse tardive.

3. Procédure de suivi

10. Le tableau ci-dessus contient les informations reçues par le Groupe de travail au 30 juin 2019 conformément à la procédure de suivi qu'il a adoptée à sa soixante-seizième session, tenue en août 2016.

11. Le Groupe de travail constate une nouvelle fois une augmentation du taux de réponse tant des sources que des gouvernements, dans le cadre de sa procédure de suivi. Toutefois, l'augmentation du taux de réponse ne signifie pas forcément que les avis du Groupe de travail sont davantage appliqués. Le Groupe de travail encourage les sources et les gouvernements à lui communiquer des informations détaillées concernant les remises en liberté, les réparations accordées, notamment les indemnités versées, ainsi que les enquêtes menées sur des violations présumées des droits de l'homme, et toute modification de la législation ou de la pratique.

4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 concernant la libération des personnes dont le nom suit, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

- Liu Xia (avis n° 16/2011, Chine) ;
- Eskinder Nega (avis n° 62/2012, Éthiopie) ;
- Damián Gallardo Martínez (avis n° 23/2014, Mexique) ;
- Andargachew Tsege (avis n° 2/2015, Éthiopie) ;
- Librado Baños (avis n° 19/2015, Mexique) ;
- Mohammed Nasheed (avis n° 33/2015, Maldives) ;
- Jesús Eduardo Sánchez Silva, Diblallin Islas Rojas, Jaime García Matías, Luis Enrique Matías Hernández, Erik Omar Rodríguez Santiago, Germán Guadalupe Mendoza Cruz, Santiago García Espinoza, Felipe López Morales, José Alberto Andrés López, Javier López Martínez, José Usiel Matías Hernández, Erick González Guillén, Javier Aluz Mancera, José Enrique Ordaz Velasco, Humberto Castellanos López, Eduardo Palma Santiago, Jorge Chonteco Jiménez, Luis Enrique López, José de Jesús Martínez Castellanos, Bailón Rojas Gómez, Eugenio Hernández Gaitán, Celso Castillo Martínez, Eleuterio Hernández Bautista, Roque Coca Gómez et Feliciano García Matías (avis n° 17/2016, Mexique) ;
- Mohammed Nazim, libération conditionnelle (avis n° 59/2016, Maldives) ;
- Nguyen Van Dai (avis n° 26/2017, Viet Nam) ;
- Nguyen Ngoc Nhu Quynh (avis n° 27/2017, Viet Nam) ;
- Cornelius Fonya, libération conditionnelle (avis n° 40/2017, Cameroun) ;
- Murat Sabuncu (avis n° 41/2017, Turquie) ;
- Hasnat Karim (avis n° 45/2017, Bangladesh) ;
- Andualem Aragie Walle (avis n° 60/2017, Éthiopie) ;
- Can Thi Theu (avis n° 79/2017, Viet Nam) ;
- Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop, trois personnes acquittées et libérées (avis n° 90/2017, Mauritanie) ;
- Imran Abdullah (avis n° 91/2017, Maldives) ;
- Rashad Ramazanov (avis n° 12/2018, Azerbaïdjan) ;

- Mesut Kaçmaz et Meral Kaçmaz, libération conditionnelle (avis n° 11/2018, Pakistan et Turquie) ;
- Ramón Nsé Esono Ebalé (avis n° 15/2018, Guinée équatoriale) ;
- Ghasem Hamedani, libération conditionnelle (avis n° 21/2018, Australie) ;
- Lorent Gómez Saleh et Gabriel Vallés Sguerzi (avis n° 24/2018, Colombie/Venezuela (République bolivarienne du)) ;
- Abdulrahman bin Omair Rashed al Jabr al Nuaimi, libération conditionnelle le 24 janvier 2018 (avis n° 29/2018, Qatar) ;
- Mohamed Ould Ghadde (avis n° 33/2018, Mauritanie) ;
- Salah Hammouri, libération conditionnelle (avis n° 34/2018, Israël) ;
- Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri, Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri, Omar Ali Najim Rsan Al Abadi, Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi, Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh, Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi et Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani, libération conditionnelle de sept personnes (avis n° 38/2018, Iraq) ;
- Juan Pedro Lares Rangel (avis n° 41/2018, Venezuela (République bolivarienne du)) ;
- Ahmet Caliskan, libération conditionnelle (avis n° 43/2018, Turquie) ;
- Raudel Gómez Olivás, libération conditionnelle (avis n° 53/2018, Mexique) ;
- Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail) (avis n° 73/2018, Israël) ;
- Andrew Craig Brunson (avis n° 84/2018, Turquie).

13. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont pris des mesures concrètes en accordant des remises en liberté. Cependant, il regrette que plusieurs États parties n'aient pas coopéré en donnant suite à ses avis et les prie instamment de le faire d'urgence.

5. Réactions des gouvernements à des avis précédents

14. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à ses avis antérieurs.

15. Avis n° 4/2015 (Sénégal), concernant Karim Wade : en réponse à la lettre de suivi du Groupe de travail datée du 21 décembre 2018, le Gouvernement sénégalais a expliqué que M. Wade avait fait l'objet d'un décret de grâce présidentielle et été dispensé d'exécuter la peine à laquelle il avait été condamné.

16. Avis n° 1/2016 (République islamique d'Iran), concernant Zainab Jalalian : par une note verbale datée du 19 décembre 2017, le Gouvernement a indiqué que M^{me} Jalalian purgeait à la prison de Khoy la peine de réclusion criminelle à perpétuité à laquelle elle avait été condamnée et que les droits que lui conférait la loi étaient pleinement respectés.

17. Avis n° 85/2017 (Rwanda), concernant Frank Rusagaram, Tom Byagamba et François Kabayiza : le Gouvernement rwandais a indiqué qu'il ne connaissait pas l'existence de la communication et avait donc répondu tardivement, en février 2018. Dans sa réponse, il a rejeté toutes les allégations et précisé que les personnes concernées avaient été arrêtées, placées en détention et jugées conformément au droit rwandais.

18. Avis n° 90/2017 (Mauritanie), concernant Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatriy Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop : le 15 mars 2018, le Gouvernement mauritanien a expliqué que la détention était légale, que la procédure avait été respectée et que certains des intéressés avaient été acquittés.

19. Avis n° 10/2017 (Arabie saoudite), concernant Salem ibn Abdullah Hussain Abu Abdullah : le Gouvernement saoudien a envoyé une réponse, dans laquelle il rejette les allégations.

20. Avis n° 11/2018 (Pakistan et Turquie), concernant Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et deux mineurs : dans une lettre datée du 4 mai 2018, le Gouvernement pakistanais a regretté que le Groupe de travail n'ait pas examiné la réponse du Pakistan datée du 16 avril 2018. Il a estimé que l'avis était partial, tendancieux et dénué d'objectivité¹.

21. Avis n° 66/2018 (Cuba), concernant Eduardo Cardet Concepción : dans une lettre datée du 22 mars 2019, le Gouvernement cubain a rejeté cet avis en précisant que l'action engagée contre M. Cardet avait été menée dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

22. Avis n° 55/2017 (Cuba), concernant Manuel Rodríguez Alonso : dans une note verbale datée du 18 juillet 2018, le Gouvernement cubain a rejeté les conclusions formulées dans l'avis.

6. Demandes de révision d'avis adoptés

23. Le Groupe de travail a examiné des demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 38/2013 (Cameroun), concernant Michel Thierry Atangana Abega, adopté le 13 novembre 2013 ;
- Avis n° 26/2016 (Maroc), concernant Hamo Hassani, adopté le 23 août 2016 ;
- Avis n° 27/2016 (Maroc), concernant Abdelkader Belliraj, adopté le 23 août 2016 ;
- Avis n° 11/2017 (Maroc), concernant Salah Eddine Bassir, adopté le 20 avril 2017 ;
- Avis n° 40/2017 (Cameroun), concernant Yves Michel Fotso, adopté le 28 avril 2017 ;
- Avis n° 28/2018 (Égypte), concernant Bakri Mohammed Abdul Latif, Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Abdelkader Harbi, Mohieddin Mohamed, Ammar Mohamed Refaat, Magdy Farouk Ahmed Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mohamed Bahloul Mohamed Ghazali, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef Mohamed Hassan, Mostafa Kamel Mohamed Taha, Mounir Bashir Mohammed Bashir, Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali, Walid Fouad Abdeen Nasser et Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman, adopté le 24 avril 2018 ;
- Avis n° 18/2018 (Pologne), concernant Mateusz Piskorski, adopté le 20 avril 2018.

24. Après avoir examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé d'accéder à la demande de réexamen de l'avis n° 40/2017 et de conserver le texte de ses autres avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

7. Représailles contre des personnes ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

25. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation qu'il continue de recevoir, notamment dans le cadre de sa procédure de suivi, des informations faisant état de représailles exercées contre des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire avait donné lieu à une recommandation de sa part.

26. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a reçu des informations faisant état de représailles contre Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei, Mahmood Marzooq Mansoor et Hajar Mansoor Hassan (avis n° 51/2018, Bahreïn).

27. En outre, le Groupe de travail reste préoccupé par la récente condamnation, le 21 mars 2019, de la juge María Lourdes Afiuni Mora, qui avait fait l'objet de l'avis n° 20/2010. Avant d'être condamnée, M^{me} Afiuni a été privée de liberté pendant trois ans et demi. Le Groupe de travail estime que la procédure judiciaire intentée contre M^{me} Afiuni

¹ Le Gouvernement pakistanais a répondu tardivement.

constituait une mesure de représailles et demande à nouveau au Gouvernement vénézuélien d'annuler ce jugement et d'offrir à l'intéressée une réparation effective et suffisante.

28. Dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux gouvernements d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou qui lui ont apporté des témoignages ou des renseignements.

8. Appels urgents

29. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, le Groupe de travail a envoyé 75 appels urgents concernant au moins 189 personnes désignées nommément aux gouvernements des 34 États ci-après : Afghanistan (1), Algérie (1), Arabie saoudite (5), Azerbaïdjan (1), Bahamas (1), Bahreïn (3), Bangladesh (1), Cambodge (1), Chine (7), Égypte (7), États-Unis d'Amérique (3), Fédération de Russie (3), France (1), Inde (2), Indonésie (1), Iran (République islamique d') (5), Iraq (1), Israël (2), Japon (1), Kosovo² (1), Liban (1), Libye (2), Nigéria (1), République arabe syrienne (2), République démocratique du Congo (1), Soudan (1), Soudan du Sud (1), Sri Lanka (1), Thaïlande (2), Tunisie (1), Turquie (4), Venezuela (République bolivarienne du) (4), Viet Nam (3) et Yémen (2). Il a également adressé un appel urgent à d'autres acteurs.

30. Le texte intégral des appels urgents peut être consulté dans les rapports conjoints sur les communications³.

31. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi, et les a invités, souvent conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre les mesures voulues pour que le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychologique des détenus soit respecté.

32. Lorsque l'appel concernait des personnes dont l'état de santé était critique ou des circonstances particulières, par exemple l'inexécution d'un jugement de mise en liberté ou l'absence de suites données à un précédent avis, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures voulues soient prises aux fins de la libération immédiate de l'intéressé. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et il les applique.

33. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a aussi envoyé 94 lettres d'allégation et autres lettres à l'Algérie (2), à l'Arabie saoudite (2), à l'Arménie, à Bahreïn, au Bangladesh, au Bélarus, à la Belgique, au Cameroun (2), au Canada, à la Chine (5), aux Comores, au Danemark, à l'Égypte (4), aux Émirats arabes unis, à l'Équateur, à l'Érythrée (2), aux États-Unis d'Amérique (4), à la Fédération de Russie (4), à la France (2), au Gabon, à la Gambie, au Ghana, au Guatemala, à la Guinée équatoriale, à Haïti, au Honduras, à l'Inde (3), à l'Indonésie, à l'Iraq, à Israël (2), à la Jordanie (2), au Kazakhstan, au Kenya, au Kirghizistan, au Kosovo, au Liban, à Madagascar, aux Maldives, au Mexique (7), au Nicaragua (2), au Niger, au Pakistan, à la République-Unie de Tanzanie (2), au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2), au Soudan (2), à Sri Lanka, au Togo (2), à la Tunisie, à la Turquie (5), à l'Ukraine, au Venezuela (République bolivarienne du) et au Yémen, ainsi qu'à d'autres acteurs (5).

34. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont ordonné des remises en liberté. Au paragraphe 4 f) de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de

² Toutes les références au Kosovo figurant dans le présent rapport doivent être interprétées comme conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

³ Pour les rapports sur les communications établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx.

l'homme a demandé à tous les États de coopérer et de dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

B. Visites de pays

1. Demandes de visite

35. En 2018, le Groupe de travail a adressé des demandes de visite aux États suivants : Burkina Faso (19 février 2018), Cambodge (26 avril 2018), Canada (11 mai 2018), Chili (14 mars 2018), Costa Rica (11 juin 2018), El Salvador (20 avril 2018), Équateur (11 juin 2018), Gambie (17 septembre 2018), Grèce (5 septembre 2018), Liban (11 juin 2018), Pakistan (11 juin 2018), Pologne (22 mars 2018), Qatar (23 février 2018), République démocratique populaire lao (26 avril 2018), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23 février 2018), Rwanda (13 avril 2018), Togo (14 juin 2018) et Zimbabwe (5 avril 2018).

36. Il a en outre envoyé des rappels concernant des demandes précédemment adressées à l'Afrique du Sud (19 février 2018), au Botswana (5 septembre 2018), à la Colombie (30 août 2018), à la Côte d'Ivoire (14 juin 2018), à l'Égypte (19 février 2018), à l'Éthiopie (19 février 2018), à la Fédération de Russie (23 février 2018), au Guatemala (9 février 2018), à l'Inde (22 février 2018), à l'Indonésie (22 février 2018), au Japon (2 février 2018), au Kenya (19 février 2018), aux Maldives (22 février 2018), au Mexique (9 février 2018 et 18 décembre 2018), au Népal (11 juin 2018), à l'Ouzbékistan (5 novembre 2018), aux Philippines (22 février 2018), à la République de Corée (24 septembre 2018), à Singapour (11 juin 2018), au Venezuela (République bolivarienne du) (14 février 2018) et au Viet Nam (11 juin 2018).

37. Au cours de l'année, le Groupe de travail a rencontré les représentants des Missions permanentes de l'Australie, du Bhoutan, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, du Japon, du Kazakhstan, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, de la Pologne, du Qatar, de la République bolivarienne du Venezuela, du Rwanda et du Viet Nam afin d'examiner la possibilité d'une visite de pays.

2. Réponses des gouvernements aux demandes de visite de pays

38. Dans une note verbale datée du 13 décembre 2017, la Mission permanente du Kazakhstan a fait savoir que le Gouvernement kazakh était disposé à organiser une visite et a proposé que les dates de la visite soient fixées ultérieurement.

39. Dans une note verbale datée du 28 février 2018, la Mission permanente de l'Indonésie a fait savoir que l'Indonésie s'était déjà engagée à recevoir plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales en 2018. Elle consulterait de nouveau la capitale afin de déterminer la période la plus opportune pour une visite du Groupe de travail.

40. Dans une note verbale datée du 21 mars 2018, le Gouvernement chilien a fait savoir que la demande de visite avait été transmise aux autorités et que, d'autres demandes ayant déjà été soumises par des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, il était peu probable que la visite du Groupe de travail puisse se dérouler en 2018.

41. Dans une note verbale datée du 26 mars 2018, la Mission permanente du Mexique a indiqué qu'il ne serait pas possible de programmer une visite du Groupe de travail en raison des nombreuses activités internationales que le Mexique mènerait en 2018 dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de coopérer plus étroitement avec le Groupe de travail et de lui communiquer des informations pertinentes.

42. Dans une note verbale datée du 27 mars 2018, la Mission permanente de la Fédération de Russie a répondu qu'il était difficile de trouver une période à laquelle une visite du Groupe de travail serait envisageable, de nombreuses visites de mécanismes des droits de l'homme ayant déjà été confirmées. Les autorités russes ont également fait savoir qu'elles étaient disposées à réétudier la question ultérieurement.

43. Dans une note verbale datée du 12 avril 2018, la Mission permanente de la Pologne a indiqué que le Gouvernement polonais serait ravi d'accueillir le Groupe de travail, auquel il avait du reste adressé une invitation permanente. Le Gouvernement a demandé le report de la visite du Groupe de travail, deux visites de titulaires de mandat étant déjà prévues en 2018 et en 2019.

44. Dans une lettre datée du 30 avril 2018, le Gouvernement australien a une nouvelle fois indiqué qu'il était disposé à programmer une visite début 2019. Dans une lettre datée du 27 mars 2019, le Gouvernement a confirmé qu'il approuvait la période proposée (février/mars 2020).

45. Dans une lettre datée du 30 avril 2018, la Mission permanente du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement serait ravi d'accueillir une visite du Groupe de travail. Compte tenu des demandes de visite déjà reçues d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, le Royaume-Uni souhaiterait que la visite du Groupe de travail ne se tienne pas avant fin 2019.

46. Dans une note verbale datée du 21 mai 2018, la Mission permanente de Colombie a dit savoir gré au Groupe de travail de son souhait d'effectuer une visite. Elle a indiqué que, la Colombie étant en période électorale, il faudrait que les autorités colombiennes conviennent d'une période plus opportune pour accueillir cette visite.

47. Dans une note verbale datée du 7 juin 2018, la Mission permanente du Guatemala a indiqué que le Gouvernement avait pris d'autres engagements dans le domaine des droits de l'homme pour 2018 et a proposé que la visite du Groupe de travail se déroule fin 2019.

48. Dans une note verbale datée du 30 juillet 2018, la Mission permanente de la Hongrie a indiqué que le Gouvernement hongrois était disposé à organiser une visite entre le 12 et le 16 novembre 2018.

49. Dans une note verbale datée du 6 juillet 2018, la Mission permanente de Singapour a fait savoir que, pour l'heure, le Gouvernement ne prévoyait pas d'inviter le Groupe de travail et qu'il le contacterait si la situation venait à changer.

50. Dans une note verbale datée du 22 octobre 2018, la Mission permanente du Qatar a approuvé la période proposée pour la visite, à savoir du 3 au 14 novembre 2019.

51. Le 22 octobre 2018, la Mission permanente du Canada a indiqué que le Gouvernement canadien n'était pas en mesure de recevoir la visite du Groupe de travail dans les délais prévus, et qu'il proposerait de nouvelles dates.

52. Dans une lettre datée du 4 décembre 2018, la Mission permanente de la Grèce a fait part de l'accord du Gouvernement grec concernant la tenue d'une visite du 2 au 13 décembre 2019.

3. Visite de suivi en Hongrie

53. Sur l'invitation du Gouvernement, le Groupe de travail a entamé une visite de suivi en Hongrie. Cette visite devait se dérouler du 12 au 16 novembre 2018. Le 14 novembre, le Groupe de travail a décidé d'interrompre sa visite, les autorités ne l'ayant pas autorisé à se rendre dans deux « zones de transit » pour demandeurs d'asile, respectivement situées à Röszke et Tompa, à la frontière entre la Hongrie et la Serbie. Les autorités ont expliqué qu'étant libres de partir en Serbie, les personnes qui se trouvaient dans ces structures n'étaient pas considérées comme privées de liberté. Par la suite, elles ont également fait savoir que, comme la visite du Groupe de travail était menée au titre du suivi et que les deux structures précitées n'existaient pas au moment de la précédente visite, en 2013, ces structures n'auraient pas dû faire partie de la visite.

54. Le Groupe de travail a poursuivi son dialogue avec le Gouvernement hongrois à la suite de cette visite. Il a fait observer que, conformément aux modalités applicables aux visites de pays des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme, les gouvernements doivent garantir aux experts la liberté d'enquêter, en particulier dans le cadre d'« entretiens confidentiels et sans surveillance avec [...] des personnes privées de

liberté »⁴. Cela suppose que les experts aient le droit de décider librement quelles structures ils vont visiter et s'ils annonceront ou non leur visite. S'il ne dispose pas d'un accès sans restriction conformément aux modalités précitées, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer quel est le régime applicable ni si ce régime est appliqué sur le terrain, ce qui l'empêche de déterminer s'il se trouve en présence ou non d'une détention de facto. Le Groupe de travail tient à rappeler que, pour déterminer si tel ou tel lieu est un lieu de privation de liberté, il faut examiner les lois et règlements applicables, le régime tel qu'il est appliqué sur le terrain, ainsi que les règles et normes du droit international des droits de l'homme relatives à la privation de liberté. On ne saurait se fonder, à cette fin, sur le seul avis des autorités locales. À l'occasion de visites effectuées dans d'autres pays, le Groupe de travail s'est rendu dans des structures dont il a conclu qu'elles ne constituaient pas des lieux de détention⁵.

55. Pour ce qui est de la portée des visites de suivi, le Groupe de travail tient à préciser que, s'il est vrai que ces visites sont principalement axées sur l'application des recommandations précédentes, ni les modalités applicables aux visites de pays des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme ni les méthodes de travail du Groupe de travail ne comportent de dispositions qui empêcheraient celui-ci d'examiner d'autres problèmes qui seraient apparus après la visite initiale. Affirmer le contraire reviendrait à empêcher le Groupe de travail d'examiner les problèmes qui touchent le pays concerné au moment de la visite, ce qui limiterait considérablement l'utilité de celle-ci.

56. Le Groupe de travail tient à souligner que, dans le rapport qu'il avait établi après sa visite de 2013, il avait conclu qu'il convenait de répondre en priorité aux préoccupations exprimées au sujet de l'internement administratif prolongé de demandeurs d'asile et d'immigrés en situation irrégulière⁶. Il considère donc que la proposition de visiter les deux « zones de transit » s'inscrivait dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à l'internement administratif des migrants que le Groupe de travail avait formulées en 2013. Le fait que ces zones n'existaient pas en 2013 ne devrait pas constituer une raison de ne pas les visiter.

57. Le Groupe de travail apprécie le dialogue qu'il a actuellement avec le Gouvernement hongrois et les différentes possibilités qui lui sont offertes d'apporter des précisions sur son mandat et ses méthodes de travail. Il regrette qu'en dépit de tous ses efforts, le Gouvernement ne l'ait pas invité à reprendre la visite.

58. Le Groupe de travail rappelle que, dans sa résolution 33/30, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer sans réserve avec lui et les a encouragés, en particulier, à l'inviter à effectuer des visites de pays. Il rappelle aussi qu'en mars 2001, la Hongrie a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il engage donc respectueusement le Conseil à encourager le Gouvernement hongrois à continuer de coopérer sans réserve avec lui, notamment en l'invitant à mener à bonne fin une visite exhaustive, conformément aux modalités applicables aux visites de pays des experts indépendants nommés par le Conseil.

III. Questions thématiques

A. La privation de liberté dans le cadre de l'objection de conscience au service militaire

59. Au cours des vingt-sept dernières années, le Groupe de travail a élaboré un vaste corpus d'analyses juridiques portant sur la liberté de conscience. Il continue de recevoir des communications qui soulèvent des questions relatives à la liberté de conscience, notamment au droit à l'objection de conscience au service militaire. Pendant la période considérée,

⁴ Voir https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/ToRs2016_FR.pdf.

⁵ Voir A/HRC/42/39/Add.1.

⁶ A/HRC/27/48/Add.4, par. 124.

le Groupe de travail a adopté des avis dans lesquels il a défendu ce droit⁷, en s'appuyant sur sa jurisprudence et sur les rapports qu'il avait établis à la suite de visites dans les pays, ainsi que sur l'approche adoptée par le Comité des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme.

60. Dans son avis n° 40/2018⁸, le Groupe de travail a énoncé les principes fondamentaux (ci-après) qu'il applique lorsqu'il examine les cas d'objection de conscience au service militaire :

a) Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, ce droit découle de la liberté de pensée, de conscience et de religion consacrée par l'article 18 du Pacte et par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹. L'obligation faite à une personne d'employer la force meurtrière au sein d'une institution militaire peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions¹⁰. Bien que la question n'ait pas été expressément soulevée dans l'avis n° 40/2018, le Groupe de travail estime que les personnes qui accomplissent le service militaire et qui n'avaient peut-être pas eu jusque-là d'objections de conscience peuvent en avoir en cours de service¹¹ ;

b) Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail avait d'abord considéré que l'objection de conscience au service militaire était la manifestation de la conscience d'un individu et pouvait donc, en application du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, être soumise à des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui¹². Cependant, il convient désormais d'adopter une approche plus progressiste qui offre une protection plus complète des droits de l'homme et témoigne d'un consensus croissant sur le préjudice causé à la société par le fait que des individus sont obligés de prendre les armes et de participer à un processus militaire dans le cadre duquel on leur apprend à recourir à la force en dépit de leurs convictions. Le Groupe de travail estime que la détention d'un objecteur de conscience constitue en soi une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte¹³, c'est-à-dire que le droit à l'objection de conscience au service militaire est un élément du droit d'avoir des convictions, reconnu par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, lequel droit bénéficie d'une protection absolue et ne saurait être restreint par l'État ;

c) Le droit à l'objection de conscience permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions¹⁴. Les États ne devraient pas soumettre des personnes à l'emprisonnement au seul motif de leur objection de conscience au service militaire et devraient libérer les personnes emprisonnées pour ce motif¹⁵. Un État peut néanmoins obliger l'objecteur de conscience à effectuer un service de remplacement dans un cadre civil, dans lequel

⁷ Voir les avis nos 69/2018 et 40/2018.

⁸ Voir les renseignements fournis par le Gouvernement au titre du suivi, disponibles à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/ROK-Reply_to_letter_WGAD_2019-02-25_10-50-23.pdf.

⁹ Voir les avis nos 43/2017, 16/2008, 8/2008 et 24/2003 ; A/HRC/16/47/Add.3, par. 68 ; et A/HRC/10/21/Add.3, par. 66. Voir aussi les résolutions 20/2, 24/17 et 36/18 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 1989/59, 1991/65, 1993/84, 1995/83, 1998/77, 2000/34, 2002/45 et 2004/35 de la Commission des droits de l'homme.

¹⁰ Voir l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 11.

¹¹ Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme et résolutions 1993/84, 1995/83 et 1998/77 de la Commission des droits de l'homme.

¹² Avis n° 16/2008, par. 36.

¹³ Voir les avis nos 69/2018, par. 19 et 20 ; n° 40/2018, par. 44 ; n° 43/2017, par. 34. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Young-kwan Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/112/D/2179/2012).

¹⁴ Comité des droits de l'homme, *Min-Kyu Jeong et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), par. 7.2 à 7.4. Voir aussi AL KOR 2/2018 et la réponse de l'État.

¹⁵ Voir la résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme, par. 10 et 11.

l'intéressé ne serait pas soumis à l'autorité militaire. Le service de remplacement ne doit pas revêtir un caractère punitif ; il doit présenter un véritable intérêt pour la collectivité et être compatible avec le respect des droits de l'homme¹⁶ ;

d) Tous les États devraient prendre des mesures législatives ou autres pour que soit reconnu et attribué le statut d'objecteur de conscience. Les poursuites et l'incarcération répétées des objecteurs de conscience ne devraient pas être utilisées pour forcer ces personnes à changer de conviction¹⁷.

61. En appliquant ces principes à la privation de liberté des personnes qui refusent d'effectuer leur service militaire pour des raisons directement liées à des convictions religieuses et à des convictions de conscience sincères, le Groupe de travail a conclu à des violations relevant des catégories I, II et V de la classification établie dans ses méthodes de travail¹⁸. Bien que chaque affaire dépende des faits qui lui sont propres, le Groupe de travail considère que la détention d'objecteurs de conscience constitue en soi une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et qu'en règle générale, elle est donc dénuée de fondement juridique et relève de la catégorie I. En outre, étant donné que ce type de détention résulte de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, garanti par l'article 18 du Pacte, il relève souvent aussi de la catégorie II. Enfin, lorsque la détention d'objecteurs de conscience au service militaire comporte des éléments de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, elle constitue une violation relevant de la catégorie V.

62. Lorsque le Groupe de travail conclut que la privation de liberté d'objecteurs de conscience au service militaire est arbitraire, il exige de l'État concerné qu'il libère immédiatement les intéressés (si ceux-ci n'ont pas déjà été libérés, par exemple, sous caution), qu'il leur accorde le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, et qu'il expurge leurs casiers judiciaires¹⁹. Il lui demande également de mettre sa législation, en particulier les dispositions ayant abouti à la privation arbitraire de liberté d'objecteurs de conscience, en conformité avec les engagements qu'il a pris en vertu du droit international des droits de l'homme.

63. Le Groupe de travail rappelle également aux États de respecter et de protéger le droit à la liberté individuelle des objecteurs de conscience au service militaire et d'y donner effet, en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'expulsion des objecteurs de conscience, leur renvoi (refoulement) ou leur extradition vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'y être soumis à une privation arbitraire de liberté.

64. Le Groupe de travail prend note de l'évolution récente de la situation en République de Corée sur cette question précise. En juin 2018, la Cour constitutionnelle a rendu un avis, dans lequel elle a affirmé que le service militaire imposé à un objecteur de conscience sans aucune solution de remplacement n'était pas conforme à la Constitution. Le Groupe de travail s'attend à ce que cette évolution de la jurisprudence profite à tous ceux qui avaient été soumis, dans le pays, au régime juridique antérieur, et à ce qu'elle serve également d'exemple à d'autres pays.

B. L'utilisation de registres pour éviter la détention arbitraire

65. La privation de liberté marque l'instauration inévitable d'un rapport de force entre la personne détenue et les autorités qui la privent de liberté. La communauté internationale des droits de l'homme a mis en place des garanties pour empêcher toute privation arbitraire de liberté. Il s'agit entre autres du droit de toute personne d'être informée des raisons de son arrestation et de recevoir notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre elle, du droit d'être présenté sans délai à une autorité judiciaire ainsi que de celui de

¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Min-Kyu Jeong et consorts c. République de Corée*, par. 7.3.

¹⁷ E/CN.4/2001/14, par. 91 à 94.

¹⁸ Voir les avis n^{os} 43/2017, 40/2018 et 69/2018. On peut aussi constater, dans chaque affaire examinée, des violations du droit à un procès équitable, qui relèvent de la catégorie III.

¹⁹ CCPR/C/KOR/CO/4, par. 44 et 45.

contester la légalité de la détention devant une autorité judiciaire (par. 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte). Le droit international des droits de l'homme exige également le respect d'un certain nombre d'autres garanties visant à empêcher une éventuelle détention arbitraire, à savoir, par exemple, le droit du détenu d'informer les membres de sa famille du lieu où il se trouve, le droit de demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'obtenir pareille assistance, ainsi que le droit de demander et d'obtenir une assistance médicale²⁰.

66. Dans sa jurisprudence et pendant les visites qu'il a effectuées dans les pays, le Groupe de travail a souligné que le non-respect de ces garanties était susceptible de donner lieu à une privation arbitraire de liberté²¹. Il considère que les registres de détention sont des outils essentiels pour prévenir la détention arbitraire²², l'obligation de tenir de tels registres en bonne et due forme permettant de réduire au minimum le risque que ces garanties ne soient pas respectées par les autorités²³.

67. Alors qu'il était en visite dans différents lieux de privation de liberté, le Groupe de travail a constaté que divers registres y étaient tenus, y compris des registres des faits survenus, des visites familiales, des visites médicales et des transferts²⁴. Le Groupe de travail se félicite de l'utilisation de ces autres registres, mais rappelle que ceux-ci ne sauraient remplacer le registre des détenus, qui contient des informations essentielles.

68. Selon le Groupe de travail, les registres des détenus devraient être dûment établis, rapidement mis à jour et tenus conformément aux prescriptions minimales énoncées au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Chaque lieu de privation de liberté, quel qu'il soit, en particulier lorsqu'il s'agit d'un lieu de privation de liberté non traditionnel, notamment d'un établissement pour personnes atteintes d'un handicap psychosocial, d'un foyer, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou de tout autre établissement du même type²⁵, doit tenir un registre des détenus en bonne et due forme. Ces registres devraient contenir, pour chaque détenu, les informations personnelles requises, présentées de manière claire et uniforme ; il convient en outre d'y indiquer précisément quand, pourquoi et comment chaque détenu est arrivé dans le lieu de détention, les raisons pour lesquelles il y a été placé et la date de sa libération ou de son transfert vers un autre lieu. Les registres doivent également préciser les mesures prises pour continuer de garantir la légalité de la détention, y compris la date à laquelle l'intéressé a été présenté devant une autorité judiciaire dans le cadre de la procédure périodique de contrôle juridictionnel de la légalité de son maintien en détention.

69. Ces registres devraient être établis et mis à jour de manière suffisamment détaillée pour permettre à tout organisme indépendant d'inspection ou de suivi, y compris au Groupe de travail, de vérifier que les garanties ont bien été respectées. Il faudrait donc toujours enregistrer non seulement la date et l'heure d'arrivée du détenu dans l'établissement, mais aussi la date et l'heure de son arrestation, pour qu'il soit possible de vérifier si le temps passé en transit entre le lieu de l'arrestation et l'établissement était excessif.

70. Le Groupe de travail demande à tous les États d'examiner l'utilisation des registres de détention dans tous les lieux de privation de liberté afin de tirer le meilleur parti possible de ces outils de prévention de la détention arbitraire.

²⁰ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 6 à 10, 24, 25, 30 à 34 et 58. Voir également les avis n^{os} 78/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018, 67/2018 et 79/2018.

²¹ Voir les avis n^{os} 67/2018, 70/2018 et 79/2018 ; et A/HRC/7/4, par. 69 à 73.

²² A/HRC/42/39/Add.1.

²³ Voir également A/HRC/7/4, par. 69.

²⁴ Règles Nelson Mandela, règles 6 à 10, 24, 25, 30 à 34, 36 à 41 et 58.

²⁵ A/HRC/36/37, par. 50 à 56.

C. L'utilisation des avis du Groupe de travail dans les procédures internes

71. Depuis qu'il a introduit en août 2016 une nouvelle procédure de suivi dans les paragraphes finaux de ses avis²⁶, le Groupe de travail continue de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans le traitement de tel ou tel cas de privation arbitraire de liberté ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens. Dans le cadre de cette procédure de suivi, le Groupe de travail demande aux sources et aux gouvernements des informations sur la suite donnée à ses recommandations, notamment des renseignements pour savoir si la victime a été libérée, si elle a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, si une enquête a été menée sur la violation de ses droits, si l'État a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme et si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite à l'avis.

72. Le Groupe de travail tient à souligner l'importance du rôle joué par les systèmes judiciaires nationaux dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans ses avis, en particulier pour ce qui est d'ordonner la libération et l'indemnisation des personnes détenues²⁷. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a appris que deux de ses avis avaient été cités par des avocats de la défense dans leur plaidoirie, au cours de procédures internes. D'après les informations reçues, les avis du Groupe de travail ont été pris en compte par des tribunaux nationaux, qui ont ordonné la libération conditionnelle de deux détenus en Turquie²⁸ ; ils ont également été cités au cours d'une audience publique de la Cour suprême de la République de Corée sur les questions de l'objection de conscience au service militaire et de la place qu'occupe celle-ci dans le droit international des droits de l'homme²⁹. Dans ce dernier cas, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'en novembre 2018, la Cour suprême était revenue sur sa jurisprudence, dont il ressortait auparavant que la répression des objecteurs de conscience était nécessaire pour garantir la sécurité publique ; il a fait savoir que cette évolution de la jurisprudence pourrait permettre aux objecteurs de conscience détenus de déposer une demande d'indemnisation³⁰.

73. Si l'utilisation des avis du Groupe de travail dans les procédures internes a eu des effets positifs dans certains cas, il est néanmoins possible d'y recourir encore davantage devant les tribunaux nationaux. Comme l'a confirmé le Groupe de travail dans sa jurisprudence, ses méthodes de travail n'imposent pas d'épuiser les recours internes aux fins de la recevabilité de la communication³¹. Par conséquent, le Groupe de travail rend souvent ses avis avant la fin des procédures internes et ceux-ci peuvent donc influencer sur les décisions rendues à l'égard des personnes privées arbitrairement de leur liberté et sur la situation de ces personnes. Comme le Groupe de travail l'a fait remarquer précédemment :

Ses rapports et avis s'avèrent [...] utiles lorsqu'un tribunal national détermine la portée des obligations de droit international susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur les affaires dont il est saisi. Cela vaut également lorsqu'un tribunal national envisage une détention que le Groupe de travail a [déclarée arbitraire et contraire au droit international]. Pour que la protection des droits de l'homme soit efficace à l'échelle mondiale, il faut que toutes les autorités nationales respectent les obligations de droit international³².

²⁶ A/HRC/36/37, par. 10 et 11.

²⁷ A/HRC/19/57, par. 82.

²⁸ Procès-verbal de l'audience du 37^e tribunal pénal d'Istanbul, 3 juillet 2018 (dans lequel l'avis n° 11/2018 est cité).

²⁹ Transcription des déclarations finales faites au cours d'une audience publique de la Cour suprême de la République de Corée le 30 août 2018 (dans lesquelles l'avis n° 40/2018 est cité).

³⁰ Voir l'avis n° 69/2018, par. 15. Voir aussi les renseignements communiqués par le Gouvernement au titre du suivi, disponibles à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/ROK-Reply_to_letter_WGAD_2019-02-25_10-50-23.pdf.

³¹ Voir les avis nos 11/2000, 19/2013, 38/2017, 41/2017 et 11/2018.

³² A/HRC/19/57, par. 67.

74. Le Groupe de travail a parfois rappelé à des États que le devoir de respecter le droit international des droits de l'homme n'incombait pas au seul Gouvernement, mais aussi à tous les fonctionnaires investis de responsabilités dans ce domaine, dont les juges, les procureurs, les policiers, les agents des services de sécurité et le personnel pénitentiaire.

75. Les avis du Groupe de travail ont en outre servi aux juges de source d'information dans les procédures internes, aux fins de l'interprétation et de l'application de la législation nationale eu égard à l'évolution contemporaine du droit international des droits de l'homme³³ ; ils ont également permis de sensibiliser le public aux droits de l'homme qui lui sont reconnus, d'aider les acteurs nationaux qui cherchent à modifier la législation et la pratique en matière de détention, et de donner de l'élan à ce processus de changement.

76. Le Groupe de travail encourage vivement les sources et les gouvernements, ainsi que toute autre partie intéressée, à porter ses avis à l'attention des tribunaux nationaux et à rendre compte des procédures au titre du suivi³⁴. Comme le montrent les exemples ci-dessus, informer le Groupe de travail de l'utilisation de ses avis dans les procédures internes permet d'appeler l'attention sur les travaux importants qui sont menés pour mettre le droit et la pratique internes en conformité avec les attentes de la communauté internationale.

D. Les mesures visant à assurer pleine réparation en cas de détention arbitraire

77. Le Groupe de travail examine actuellement les mesures visant à garantir pleine réparation en cas de détention arbitraire dans l'idée d'approfondir l'analyse de cette question.

IV. Conclusions

78. **Au cours de l'année 2018, le Groupe de travail a continué de s'efforcer de traiter les nombreuses communications dont il a été saisi, notamment dans le cadre de sa procédure ordinaire. À cette fin, il a fait de l'adoption d'avis une priorité ; un total de 90 avis ont ainsi été adoptés.**

79. **Le Groupe de travail continue de s'efforcer de simplifier la procédure lui permettant de recevoir les demandes d'action qui lui sont adressées et d'y répondre, en gardant systématiquement à l'esprit la nécessité de travailler aussi efficacement et rapidement que possible et de tenir toutes les parties informées de ses travaux.**

80. **Le Groupe de travail continue aussi d'affiner sa procédure de suivi ainsi que les autres moyens lui permettant de suivre l'application des recommandations qu'il formule dans ses avis et dans les rapports qu'il établit à l'issue de ses visites de pays.**

81. **Malgré l'adoption de processus simplifiés, le Groupe de travail continue d'être aux prises avec des affaires en souffrance. Il reste donc profondément préoccupé par l'insuffisance des ressources dont il dispose pour remplir efficacement son mandat, en particulier des ressources humaines, sans lesquelles il ne peut pas répondre aux demandes de plus en plus nombreuses qui lui sont adressées.**

82. **Le Groupe de travail constate que le taux de réponse des États au titre de sa procédure ordinaire a légèrement diminué. Plus précisément, en 2018, les États ont répondu en temps voulu aux communications et aux demandes d'informations du Groupe de travail dans environ 55 % des affaires sur lesquelles celui-ci avait adopté des avis, contre 60 % en 2017.**

83. **Le Groupe de travail a en revanche constaté une augmentation du taux de réponse tant des sources que des gouvernements dans le cadre de sa procédure de suivi, des réponses ayant été reçues dans plus de 66 % des affaires dans lesquelles des**

³³ A/HRC/22/44, par. 65.

³⁴ A/HRC/36/38, par. 20.

informations de suivi avaient été demandées aux parties. Toutefois, un taux de réponse plus élevé ne signifie pas forcément que les avis du Groupe de travail sont davantage appliqués.

84. Le Groupe de travail note en outre avec une vive préoccupation qu'il continue de recevoir, y compris dans le cadre de sa procédure de suivi, des informations faisant état de représailles exercées contre des personnes qui ont fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire a donné lieu à une recommandation de sa part.

V. Recommandations

85. Le Groupe de travail demande aux États Membres de collaborer plus étroitement encore avec lui, en particulier d'accéder à ses demandes de visite de pays, de répondre aux appels urgents et aux communications, et de donner suite à ses avis. Il continue d'engager les États à contribuer activement à sa procédure de suivi.

86. Le Groupe de travail encourage les États à modifier leur législation et leur pratique en matière de service militaire et, en particulier, à se conformer aux normes internationales qui interdisent la détention au motif de l'objection de conscience au service militaire.

87. Le Groupe de travail encourage les sources et les spécialistes à se prévaloir de ses avis dans les procédures judiciaires. Il encourage également les organes judiciaires à contribuer à donner suite à ses avis.

88. Le Groupe de travail demande aux États de reconnaître l'utilité des registres de détention, qui sont un moyen de prévenir la privation arbitraire de liberté. De tels registres devraient être tenus dans tous les lieux de privation de liberté.

89. Le Groupe de travail exhorte une nouvelle fois les États concernés à prendre les mesures voulues pour prévenir les actes de représailles contre les individus qui ont fait l'objet d'une communication de sa part, à combattre l'impunité et à assurer aux victimes des voies de recours utiles.

90. Le Groupe de travail prie instamment les États Membres de fournir des ressources humaines suffisantes et prévisibles afin de lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat.
